

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2025/004

L'an deux mil vingt-cinq, le quatorze du mois de février, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 7 février 2025

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD ayant donné pouvoir à Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent GRILLON

OBJET : ELABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Monsieur le Maire expose,

Le plan communal de sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel qui, en fonction des risques connus, détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes.

Le PCS doit recenser les moyens communaux disponibles et définir la mise en œuvre des premières mesures d'accompagnement et de soutien à la population (diffusion de l'alerte, consignes de sécurité). Cet outil complète et appuie les actions des services de secours, de sécurité et de santé publics de l'Etat et du Département.

Toutes les communes dont le territoire est compris dans le champ d'application de certains risques majeurs sont soumises à l'obligation de mise en place d'un PCS.

La commune de Nernier est exposée à un risque sismique de niveau 3 (zone de sismicité modérée) et doit répondre à cette obligation.

Il est donc aujourd'hui, demandé au Conseil municipal de prendre acte du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde et de nommer un référent au sein du Conseil municipal pour mener à bien ce travail.

Monsieur le Maire propose de nommer Monsieur Laurent GRILLON.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, les articles L2212-2 et L2212- 4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, Livre VII, Art L731-3 ;

Vu l'article 11 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal de sauvegarde et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2022-1532 du 08 décembre 2022 relatif aux modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde ;

Considérant que la commune de NERNIER est soumise à l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas d'événement majeur affectant la commune.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté ;

- **PREND ACTE** du lancement de l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde de la commune,
- **NOMME** Monsieur Laurent GRILLON, référent pour mener à bien, sous la responsabilité du Maire, la création et la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde et à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christian BREUZA



Secrétaire de séance
Laurent GRILLON

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : ...1...7 FEV. 2025

Date de publication

17 FEV. 2025